

(16)

QUAND ON DIRIGE, IL FAUT DIRE POUR NE PAS RENONCER !

(sur la direction du procès par l'assureur)

Le titre est presque mystérieux. Diriger, c'est justement ne jamais renoncer.

Mais il est question ici de la direction du procès par l'assureur instituée par **l'article L113-17 du Code des assurances** lequel édicte que : « *L'assureur qui prend la **direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès*** ».

Le sujet est central dans la gestion des sinistres tant la sanction peut être redoutable lorsque, notamment, l'assureur désigne un avocat pour représenter l'assuré assigné par un tiers dans le cadre d'une action en responsabilité alors *qu'il sait* par la simple lecture de l'assignation qu'une clause d'exclusion trouve application, que l'activité en cause n'est pas garantie et toutes autres « exceptions » qui lui permettraient de dénier sa garantie.

La pratique, saine et efficace, de la relation tripartite Assuré/Assureur/Intermédiaire, permet d'éviter les écueils, les professionnels sachant parfaitement la règle et ne la contreviennent pas, dans l'intérêt d'une défense adéquate de l'assuré. Le courtier, l'agent auxquels la règle n'a nul besoin d'être explicitée la rappelle au client. Et les litiges « sur L113-17 », heureusement, se tarissent.

Mais le professionnalisme n'est pas toujours présent et la mauvaise foi peut s'installer.

On veut ici rappeler les règles et fournir au lecteur les derniers arrêts en la matière.

Rappels : le type d'exceptions de garantie auxquels l'assureur ne renonce pas

1 – Donc une renonciation aux « exceptions de garantie » en prenant la direction du procès. Encore une fois, cette lourde sanction oblige les gestionnaires de sinistres à une vigilance accrue pour éviter le faux-pas, celui que l'on commet souvent lorsque l'on considère qu'il faut aider l'assuré et l'intermédiaire, dans l'urgence.

2 - La jurisprudence, a, un peu, c'est assez heureux, tempéré la redoutable règle en considérant que lesdites exceptions, visées par le texte ne sont **que celles qui « se rapportent aux garanties souscrites »**, et **non pas celles sur « la nature des garanties » et « le montant**

de ces garanties » (Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 1997, n° 95-12817- Cass 3^{ème} civ, 29 janv. 2014, 12-27919).

3 – Ainsi, l'assureur ne renonce pas, en prenant la direction du procès, à se prévaloir :

- **du plafond de garantie contractuellement déterminé** (Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2003, n° 02-12736)
- de la **réduction proportionnelle légale** de l'article L. 113-9 du Code des assurances (Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2003, n° 02-12736)
- ou encore, dans le cadre d'une **garantie décennale**, le fait que les désordres relèvent de la responsabilité contractuelle de droit commun (Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n° 15-25.143).

4 - Il ne renonce pas non plus à exciper d'une non-garantie en prenant la direction du procès s'agissant de la **non-couverture des dommages connus avant réception**, même si l'absence de procès-verbal de réception était connue de l'assureur dès le stade de l'expertise judiciaire. Il s'agit là de la nature des risques souscrits ; L'assureur était donc bien fondé à opposer à son assuré le fait que le contrat ne garantissait pas les dommages avant réception (Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n° 15-25143).

5 - L'assureur décennal ne renonce pas non plus à invoquer la non-application de sa police pour **les dommages immatériels** (Cass. 3^eciv., 20 oct. 2010, n° 09-15093)

Les « réserves » de l'assureur : précision et réitération

1 - L'assureur va, donc, d'emblée, formuler des réserves éventuelles de manière expresse, ce qui, quelquefois peut s'avérer difficile lorsque l'on sait sans savoir » ou « qu'on attend alors qu'on sait ».

Il faut être précis, pas trop général. Et surtout viser la clause d'exclusion lorsque l'on est certain qu'elle trouve application.

Le premier arrêt en la matière date de 1996. L'assureur avait indiqué, au stade du référé, à son assuré qu'il chargeait son avocat de l'assister « *sous la plus expresse réserve de la question des garanties* », et qu'il prendrait position à ce sujet à réception du rapport de l'expert judiciaire. La Cour a estimé que cette réserve était suffisamment précise, car « l'assureur s'engage à prendre position sur sa garantie dès réception du rapport d'expert » et parce que les réserves sont inscrites dans le cadre de l'expertise judiciaire, c'est-à-dire d'un objet déterminé (Cass., 1^{re} civ., 30 janvier 1996, n° 93-20330)

A contrario « *Le fait d'avoir dirigé la procédure suivie contre l'assuré jusqu'au jugement, en connaissance des circonstances qui excluaient la garantie et sans aviser l'assuré de ses réserves, valait renonciation de la Société lilloise d'assurance à se prévaloir de l'exception de non-garantie* » (Cass., 1^{re} civ., 22 novembre 1989, n° 88-13.897, RGAT 1990, p. 194, note R. Bout).

En outre, l'assureur n'est censé renoncer à se prévaloir des exceptions qu'il pouvait invoquer qu'à la condition qu'il ait dirigé le procès fait à son assuré **en connaissance de ces exceptions et qu'il n'ait émis aucune réserve** (Cass. 1^{re} civ., 23 septembre 2003, n° 00-15.201)

Le renouvellement des réserves s'impose lorsqu'il accomplit certains actes, sauf effacement des réserves antérieures (Cass., 1^{re} civ., 25 février 1986). Autrement dit, la réserve émise à une date donnée permet d'écarter la présomption de renonciation à cette même date. La réitération de la réserve ne laisse pas accroire qu'on y a renoncé. Ainsi, après une expertise judiciaire, lorsque l'on constate qu'un fait ou une demande est de nature à générer la renonciation à se prévaloir d'une non-garantie (un passé connu avant souscription, un engagement qui excède celui de droit commun, la nature prototypique d'un bien livré, une demande de résolution de la vente et une restitution d'un prix non garanti, des dommages immatériels non garantis), il est nécessaire de dire. Et, même de se « retirer », sauf accord exprès requis de l'assuré ou de son mandataire.

Le rôle de l'avocat, à réception de l'assignation (dont l'audience est quelquefois dans les heures qui suivent sa saisine) est assez important, dans le dialogue avec la Compagnie, en slalomant entre les divers intérêts qu'il ne faut ni froisser ni contrarier.

Mais là encore (cf notre dernier billet dans nos « pages beldev »), l'intelligence l'emporte toujours.

L'on donne, à cet égard à lire ou à utiliser, en annexe, par un lien (doc Word) des modèles de lettres de réserves et d'acceptation des exclusions avant direction du procès que **beldev** a élaborés. Perfectibles, modulables.

Les derniers arrêts en 2022

Deux arrêts ont été rendus en la matière en janvier 2022.

A - Celui en date du **20 janvier 2022** (Cass. 2^eciv., 20 janv. 2022, n° 20-17.649) est assez prévisible : **une franchise conventionnelle peut être invoquée nonobstant la direction du procès.**

S'agissant d'une exception relative aux montants des garanties, la Cour de cassation réitère une solution constante en la matière.

B – Celui, d'une autre Chambre de la Cour, daté de la veille (Cass. 3^e civ., **19 janv. 2022**, n° 20-21-865) est plus intéressant : la question qui était posée était celle de savoir si l'assureur est « piégé » par la direction du procès d'une personne qui n'est même pas assuré chez lui.

L'absence de la qualité d'assuré constituait-elle une exception de non-garantie à laquelle il a renoncé ?

Il s'agissait de personnes qui avaient confié à une Société d'architecture la maîtrise d'œuvre de la construction d'une maison. L'assureur ne garantissait que la gérante de la Société, architecte, à titre personnel, non sa société.

Un sinistre survient et la responsabilité de la Société d'architecture est recherchée. L'assureur refuse sa garantie : il n'est pas l'assureur de la société d'architecture mais de sa gérante, architecte, prise à titre personnel.

La cour d'appel retient l'argumentation et ajoute, pour ce qui concerne la direction du procès que, bien qu'il ait tardé à dénier sa garantie, après être intervenu en phase amiable auprès du maître d'œuvre, l'article L. 113-17 du code des assurances ne pouvait trouver application car la société d'architecture n'a jamais eu la qualité d'assuré.

Arrêt, sévèrement cassé. La Cour de cassation, en citant au demeurant une autre décision ayant statué en ce sens (Cass. 2^e civ., 22 févr. 2007, n°05-18.162 et 05-21.455) : **l'absence de qualité d'assuré constitue une exception de non-garantie au sens de l'article L. 113-17** précité et en prenant la direction du procès, l'assureur a donc renoncé à se prévaloir de l'absence de qualité d'assuré de la société d'architecture.

Annexes

Arrêt du 20 janvier 2022 (Cass. 2e civ., 20 janv. 2022, n° 20-17.649)

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045097450?init=true&page=1&query=20-17.649&searchField=ALL&tab_selection=all

Arrêt du 19 janvier 2022 (Cass. 3e civ., 19 janv. 2022, n° 20-21-865)

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045067754?init=true&page=1&query=20-21-865&searchField=ALL&tab_selection=all

Propositions de lettres-type beldev, format Word, téléchargement sécurisé Wetransfer.

<https://we.tl/t-nneuudlyUG>

